

Paysages et patrimoine

Les paysages et le patrimoine sont souvent indissociables, en ce qu'ils représentent une image de la notion de **bien commun**.

1. Les paysages :

La **Convention de Florence** du 19 juillet 2000 ¹ est un traité du Conseil de l'Europe.

Elle reconnaît le paysage - en tant que '*une partie de territoire telle que perçue par les populations*' - comme composante essentielle du cadre de vie, et impose aux États des obligations d'action : identification, protection, gestion, et mise en place de procédures de participation du public.

En vigueur depuis 2006, elle n'est pas directement opposable devant le juge : elle sert seulement de cadre d'interprétation et de référence pour les politiques publiques, elle guide l'action publique sans pour autant créer par elle-même des droits invocables en justice pour contester un projet.

La **Déclaration de Lausanne** du 20 octobre 2020 ² est un texte d'orientation adopté par les États parties à la Convention européenne du paysage.

Elle n'a aucune valeur normative contraignante et n'est donc pas opposable, tout au plus est-elle invocable comme référence pour renforcer la cohérence d'une argumentation sur l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles telles que la politique de l'énergie.

Les sources de droit réellement opposables sont donc les suivantes :

- a. L'article L 511-1 ³ du code de l'environnement, qui fixe parmi les intérêts à protéger ... *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ...*
- b. Son article L 181-3 ⁴ précisant les enjeux de toutes natures à respecter pour que soit accordée une autorisation environnementale (éolien par exemple)
- c. L'article R. 111-27 ⁵ du code de l'urbanisme : "*Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*"
- d. Des jurisprudences, dont la jurisprudence Engoulevent du 13 juillet 2012 CE n° 345970 ⁶, dans une rédaction désormais quasi-codifiée par plusieurs autres arrêts de référence (ex. CE, 26 juillet 2018, n° 418298) :

L'autorité administrative doit, dans un premier temps, apprécier la qualité du site, sa sensibilité particulière, le caractère des lieux avoisinants ... et dans un second temps, évaluer l'impact du projet sur cette qualité, sur le caractère ou l'intérêt des lieux, l'atteinte susceptible d'être portée au site, la compatibilité du projet avec la qualité du paysage.

Il vous faut donc alimenter l'autorité administrative et la commission d'enquête en informations précises au titre de **chacune des deux étapes**.

En complément, deux mentions particulières :

- Les **Plans de paysage** : des démarches non opposables mais structurantes (niveau EPCI)
- La **protection des allées et alignements d'arbres** : L.350-3 du code de l'environnement

¹ <https://www.coe.int/fr/web/landscape/the-european-landscape-convention>

² <https://www.coe.int/fr/web/landscape/-/lausanne-declaration-on-landscape-integration-in-sectoral-policies->

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978078

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051374103

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721258

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026198976/>

2. Le patrimoine :

En-dehors ...

- a) des biens Unesco (réf. L 612-1 et suivants du Code du patrimoine), dont les règles de protection contre l'invasion éolienne ou photovoltaïque figurant dans leurs Plans de gestion ne sont malheureusement opposables que pour autant que les EPCI les traduisent dans leurs SCoT et PLUi,
- b) des Grands Sites de France (même observation générale : rien d'opposable),

les principales protections opposables sont les suivantes :

■ relevant du *Code du patrimoine – Livre VI*

- **Monuments historiques :**
 - *Classement* : articles **L.621-1 et suivants**
 - *Inscription* : articles **L.621-25 et suivants**
- **Sites patrimoniaux remarquables (SPR)** ex-secteurs sauvegardés, ZPPAUP, et AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) :
 - articles **L.631-1 à L.635-1**

■ relevant du *Code de l'urbanisme*

- **Règlement national d'urbanisme (RNU/Règlement national d'urbanisme) :**
 - **R.111-27** (intégration paysagère et architecturale), déjà cité en page précédente
 - **R.111-29** (protection des perspectives monumentales)
- Pour l'avenir, les **PLUi** et leurs **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniales**

Deux mentions particulières :

■ pour le **patrimoine archéologique**

→ *Code du patrimoine – Livre V*

- **Archéologie préventive** : L.521-1 et suivants
- **Découvertes fortuites** : L.531-14
- **Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)**

■ pour le **patrimoine vernaculaire, rural, paysager non spécifiquement protégé** : chapelles, calvaires, fontaines etc...

- ➔ pas de régime unique, mais une mosaïque de protections
- ➔ parfois rien : cela n'empêche pas de l'invoquer sa richesse

Il s'y ajoute évidemment la source de droit opposable précitée à savoir :

- L'article L 511-1 du code de l'environnement, qui fixe parmi les intérêts à protéger ... *la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ...

En complément, deux sujets relevant des documents d'urbanisme :

- Classement en **espaces boisés classés (EBC)** : L.113-1 du code de l'urbanisme
- Classement en **emplacements réservés** pour protection patrimoniale